

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 101-2019

ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SHIPPAGAN CONCERNANT LE TRAITEMENT ET LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R.N.B. 2017, Chapitre 18 et ses modifications, le conseil municipal de Shippagan dûment réuni, adopte ce qui suit :

Application

1. Les membres du conseil municipal recevront la rémunération annuelle suivante :
 - a. un montant de 34 401 \$ pour le maire;
 - b. un montant de 14 792 \$ pour le maire suppléant;
 - c. un montant de 13 072 \$ pour chaque conseiller.
2. Le 1^{er} janvier de chaque année, le traitement annuel spécifié dans cet arrêté est réajusté d'un montant égal à l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Nouveau-Brunswick enregistrée pour l'année civile précédente.
3. Les membres du conseil municipal recevront une réduction de 75 \$ sur leur rémunération mensuelle pour chaque absence sans raison valable aux réunions suivantes :
 - a. réunions ordinaires;
 - b. réunions extraordinaires;
 - c. réunions d'urgence;
 - d. réunions des comités du conseil;
 - e. réunions de travail du conseil.

*Il faut noter que quitter une réunion avant qu'elle ne soit terminée est comptabilisé comme une absence. Le maire déterminera si le motif d'absence aux réunions est jugé valable ou non.

4. Les membres du conseil doivent obligatoirement fournir un rapport de comité à chaque réunion ordinaire du conseil. Ce rapport doit faire état des activités liées à chaque comité et se déroulant dans la communauté de Shippagan et ses environs, mais aussi des actions (visites, participation, etc.) faites par le conseiller depuis la dernière réunion ordinaire. Les conseillers sont responsables de rédiger et colliger l'information nécessaire à leur rapport, ils peuvent pour se faire demander de l'information au responsable de leur comité. Si cette clause n'est pas respectée, les membres du conseil municipal recevront une réduction de 75 \$ sur leur rémunération mensuelle pour chaque rapport omis.
5. En raison d'absence prolongée pour la maladie ou une incapacité, le membre du conseil municipal qui ne peut s'acquitter de ses fonctions pour plus de trois (3) mois doit fournir, dans ce délai, une preuve médicale ainsi qu'une correspondance fournissant ses intentions en ce qui concerne son mandat à titre de conseiller ou de maire au conseil municipal.
6. En l'absence prolongée du maire pour la maladie ou une incapacité, le maire suppléant recevra la portion de la rémunération ainsi que les conditions des traitements de dépenses du Maire en son absence.

7. Chaque membre du conseil municipal est payé sur une base hebdomadaire.
8. Le maire et les membres du conseil municipal reçoivent le remboursement des frais de déplacement y compris le transport, l'hébergement, les repas, les autres frais, l'allocation (per diem) pour perte de travail, tel que décrit dans la politique « Frais de déplacement pour employé(e)s et les élu(e)s municipaux ».

Adoption

9. Tous les articles de l'arrêté peuvent être révisés par résolution du conseil municipal.
10. Cet arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

Abrogation

11. L'arrêté No 20-2014, intitulé « Arrêté de la municipalité de Shippagan concernant le traitement et la rémunération du maire et des conseillers » de la Ville de Shippagan adopté le 6 octobre 2014, et toutes ses modifications sont, par la présente, abrogé.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) :	1 ^{er} avril 2019
DEUXIÈME LECTURE (par son titre) :	1 ^{er} avril 2019
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ :	6 mai 2019
TROISIÈME LECTURE (par son titre) :	6 mai 2019


Anita Savoie Robichaud, maire


Elise Roussel, greffière